Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le 12/11/2026
ID : 062-216201780-20261109-DEC26421-AU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Ville de Bruay-La-Buissière
Terre de valeurs, ville d'avenir

DÉCISION DU MAIRE N° 2026-421 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DÉCISION PORTANT SUR L'ENCAISSEMENT D'UN SINISTRE SURVENU COURS PROMENADE KENNEDY

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 qui dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de certains pouvoirs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 que dispose que le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026-15 en date du 21 mars 2026 visée en préfecture d'Arras le 26 mars 2026, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la commune de Bruay-La-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, divers actes d'administration et notamment l'alinéa 6,

Considérant qu'en date du 7 août 2026, le véhicule immatriculé ET-234-PL a accidentellement percuté un panneau de signalisation routière située Cours Promenade Kennedy à Bruay-La-Buissière,

Considérant que la commune a établi un recours direct auprès de GMF ASSURANCES, assureur du tiers responsable,

Considérant que GMF ASSURANCES présente une indemnisation par virement bancaire à hauteur de 350.32€

DÉCIDE

Article 1 : Que la commune de BRUAY-LA-BUISSIERE procède à l'encaissement de la somme de 350.32€ en règlement de ce sinistre, auprès de GMF ASSURANCES.

Article 2 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le 12/11/2026
ID : 062-216201780-20261109-DEC26421-AU

Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière, le 6 novembre 2026

Ludovic PAJOT
Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 12 NOV. 2026 de sa publication le 12 NOV. 2026 conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.